

**CONVENTION DE MOYENS JARDINS FAMILIAUX 2024  
(ANNEXE 1 CM DU 7/12/2023 DE LA CONVENTION-CADRE D'OBJECTIFS)**

**ASSOCIATION JARDI J'HEM**

**Entre :**

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

**Et :**

L'association JARDI J'HEM, ci-après dénommée l'association, représentée par son président, ayant son siège social au 38, rue du Général Leclerc à Hem, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention cadre d'objectifs soumise au conseil municipal du 7 décembre 2023, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, des aménagements meubles et/ou immeubles et verse une subvention en numéraire annuelle conditionnée aux critères repris à l'article 5.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2024. Elle peut être renouvelée.

**ARTICLE 3 - DESIGNATION**

La mise à disposition de biens immeubles concerne :

- La parcelle BH 28, d'une contenance de 6 140 m<sup>2</sup> formant le terrain des jardins familiaux, chemin d'Audenaerde.

Les aménagements meubles consistent en l'installation de :

- L'abris de jardin,
- Les composteurs en pin traité,
- Les toilettes sèches (suite à l'accord de la ville, l'association a ajouté un éclairage solaire aux toilettes),
- Les cuves de récupération d'eau de pluie de 300 L avec support
- Le banc

**ARTICLE 4 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti.

**ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les aménagements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la convention cadre d'objectifs.

Aucun aménagement ne sera établi sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle. Toute transformation ou amélioration des lieux doit faire l'objet d'un accord écrit de la ville.

La Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des installations, ainsi que d'effectuer à tout moment un contrôle technique des installations, afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

**ARTICLE 6 – CHARGES**

L'association s'engage à user raisonnablement du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

Elle s'engage à veiller à leur bonne utilisation et à les entretenir comme les siens propres, qu'il s'agisse des allées, des plantations et tout mobilier qui pourra être installé sur le terrain dédié. L'association veillera à effectuer les petites réparations liées à l'usage de ces biens.

#### **ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant. Elle veillera notamment à assurer les biens meubles ou mobilier concernés contre tout dommage pouvant les atteindre.

En tout état de cause, la ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre dont elle serait la cause.

#### **ARTICLE 9 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement, l'occupant devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

Pour le Maire et par délégation  
L'adjointe à l'environnement, à la nature en ville  
aux Espaces Naturels et aux aides au  
Développement Durable,

Anne DASSONVILLE

Pour l'association,  
Le Président

M.

COORDONNEES D'ASSURANCE :

Compagnie :

n° de police :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance